

- ii) son environnement économique et commercial extérieur,
- iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.

7. Dans le cadre des discussions tenues en application du sous-paragraphe 6b), les Parties acceptent toute constatation d'ordre statistique et autre communiquée par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements, et elles fondent leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie qui a adopté les mesures.

Article 22.6 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation, selon le cas :

- a) ferait obstacle à l'application de la loi;
- b) serait contraire au droit de cette Partie protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes de clients individuels d'institutions financières.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord :

- a) une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence;
- b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements confidentiels ou protégés d'une autre manière contre la divulgation.

Article 22.7 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard d'une personne exerçant des activités dans une industrie culturelle, sauf dans la mesure expressément prévue par l'article 3.4 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane).